

sûrement, si la mesure à l'étude est sage comme à notre avis elle devrait l'être et si elle est rédigée comme il convient, le ministre, dis-je, devrait donc avoir le pouvoir d'appliquer les dispositions du bill afin d'empêcher le dumping.

Pourquoi faut-il alors, que nous ramenions les occasions où il peut se produire un fléchissement des prix à celles où le niveau des prix ne correspond pas, de l'avis du ministre, au prix normal. Monsieur le président, l'adoption de termes restrictifs de ce genre entraînera bien des complications et des difficultés pour ceux qui sont chargés de l'interprétation et de l'application de la mesure. Cela fera surgir certains problèmes pour les importateurs canadiens lorsqu'ils essaieront de comprendre les restrictions douanières dont il y a lieu de tenir compte. Les exportateurs américains astucieux y trouveront, je pense, un moyen de se soustraire aux conséquences de la mesure.

J'estime, monsieur le président, que c'est là un état de choses que nous ne devons pas permettre. Si nous éliminons les mots: "par suite de l'avance de la saison ou de la période d'organisation du marché", nous affermissons, à mon avis, l'autorité du ministre chargé de s'occuper de la question. Nous ne laissons aucune lacune pouvant servir d'échappatoire aux exportateurs astucieux des États-Unis qui autrement pourraient éviter les effets des termes restrictifs de la mesure et déverser leurs produits au Canada.

Jeudi soir dernier, au cours du débat sur la motion portant deuxième lecture, j'ai beaucoup insisté sur le problème de l'interprétation et je ne m'excuse pas d'y revenir au sujet des mots dont j'ai parlé et qui figurent à l'article 1^{er} du bill.

Nous devrions avoir pour objectif de rendre les mesures législatives de ce genre aussi simples et aussi claires que possible, afin qu'on puisse rendre dans toutes les régions du Canada des décisions promptes et uniformes. Nous le devons non seulement à l'importateur canadien et à l'exportateur américain mais aussi aux fonctionnaires du ministère du Revenu national.

Maintenir en suspens des décisions que les gens désirent et désirent à bon droit, concernant les conditions aux termes desquelles ils peuvent importer dans notre pays, n'aidra en rien à trouver une solution au problème que nous cherchons à résoudre.

La conclusion de l'article selon lequel le ministre est tenu de suivre une formule très compliquée afin de décider du prix normal des marchandises fabriquées, permettra assez difficilement d'en arriver rapidement à des

[M. Fleming.]

interprétations claires et uniformes de l'article en question. Par conséquent, monsieur le président, faisons tout notre possible pour simplifier la mesure et en même temps la rédiger de façon à déjouer les efforts qu'on tentera certainement pour contourner ses prescriptions par ailleurs limitées.

Qu'il me soit encore une fois permis de dire aux honorables députés qui, comme le représentant de Rosthern, se sont prononcés à ce sujet, que mes paroles ne contiennent rien qui soit de nature à causer quelque crainte à ceux qui partagent son avis. Si cette mesure est juste, nous cherchons tout simplement à la rendre claire, et à nous assurer qu'elle aura une aussi grande portée que l'article qu'elle tend à modifier, soit l'article 35 de la loi sur les douanes.

Bien entendu, ce sera au Gouvernement à décider jusqu'où il ira dans l'établissement des prix. Tous les députés savent maintenant que le problème existe, qu'il est grave, aigu même. Si nous voulons vraiment y apporter une solution, ne recourons pas pour ce faire, en rédigeant la mesure, à des termes compliqués, difficiles à interpréter et si étroits qu'ils ne pourront créer que de la confusion et des complications tout en laissant des échappatoires qui permettront de passer outre aux intentions du Parlement.

C'est à cette fin donc, monsieur le président, que je propose, appuyé par l'honorable représentant de Greenwood (M. Macdonnell):

Que l'article 1 du bill n° 29 soit modifié par la suppression, dans le nouveau paragraphe (6) de l'article n° 35 de la loi sur les douanes, des mots suivants:

Le mot "fabriqués", ligne 7, et les mots "par suite de l'avance de la saison ou de la période d'organisation du marché", lignes 8 et 9.

Qu'il me soit maintenant permis de donner lecture de ce que devient l'article lorsqu'on tient compte de ma proposition d'amendement.

Le très hon. M. St-Laurent: Le député me permet-il de l'interrompre? N'estimerait-il pas préférable de proposer l'amendement en deux parties? Je crois que le Gouvernement consentirait volontiers à accepter la première partie mais qu'il aurait peut-être quelques réserves à faire à propos de la seconde. Si l'amendement est soumis sous sa forme actuelle, les réserves et les objections devront s'appliquer à la motion portant amendement. Si, d'autres part, l'amendement est présenté en deux parties, les réserves qui s'appliquent à la deuxième partie seulement ne seraient pas invoquées contre la première.

M. Fleming: J'accepte volontiers la proposition du premier ministre. Étant donné ce qu'il a dit, je veux bien présenter mon amendement en deux parties. Vu ce que le